



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion
d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués
dans une des langues de travail de la Cour**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Le Bureau du conseil public

pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (*Request to exclude video evidence which has not been disclosed in one of the working languages*, « la Requête de la Défense ») déposée par la Défense le 2 novembre 2006¹,

VU la réponse à la Requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (*Response to the Defence " Request to exclude video evidence which has not been disclosed in one of the working languages"*, « la Réponse de l'Accusation ») déposée par l'Accusation le 6 novembre 2006²,

VU les articles 50-2, 61, 67 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'entre le 9 juin et le 23 août 2006, l'Accusation a communiqué 18 extraits vidéo à la Défense, que, le 28 août 2006, l'Accusation a inclus lesdits extraits dans l'inventaire des éléments de preuve qu'elle a déposé avec le Document de notification des charges, et qu'avant de déposer sa Requête le 2 novembre 2006, la Défense n'avait pas soulevé de question concernant l'absence de traduction ni n'avait demandé de traduction pour aucun de ces extraits vidéo dans une des deux langues de travail de la Cour,

ATTENDU que la Défense demande désormais à la Chambre d'ordonner que neuf des 18 extraits vidéos concernés soient exclus de l'inventaire des éléments de preuve

¹ ICC-01/04-01/06-642.

² ICC-01/04-01/06-662.

sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, en raison du fait que ces vidéos sont en partie ou principalement en swahili,

ATTENDU que, conformément à l'article 61-3 du Statut, Thomas Lubanga Dyilo doit, dans un délai raisonnable avant l'audience, recevoir copie d'un document contenant les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement et être informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que, conformément à l'article 67-1 du Statut, lors de l'examen des charges portées contre lui, Thomas Lubanga Dyilo a le droit, entre autres, d'être pleinement informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement,

ATTENDU que les documents susmentionnés ont été transmis à la Défense entre le 9 juin et le 23 août 2006, et que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement le swahili,

ATTENDU cependant que les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience, et attendu, par conséquent, que conformément à l'article 69-4 du Statut, les extraits vidéo i) qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard et ii) dont la traduction n'est pas mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans ce délai doivent être déclarés irrecevables,

ATTENDU en outre qu'en principe, pour que la Chambre puisse dûment exercer ses fonctions, l'Accusation doit être prête à fournir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges dans une des langues de travail de la Cour, dans le délai requis pour le dépôt de l'inventaire des éléments de preuve dressé par l'Accusation et le Document de notification des charges, conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, conformément à l'article 69-4 du Statut, de déclarer irrecevables aux fins de l'audience de confirmation des charges les extraits vidéo :

- i) qui n'ont pas été traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, et
- ii) dont la traduction dans une des langues de travail de la Cour n'a pas été mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans le délai susmentionné,

DÉCIDONS de rejeter les autres requêtes contenues dans la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge unique

Fait le mardi 7 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)